

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT
DE
MURET
VILLE DE
31220 CAZERES

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération
n°2026-19/01-005

L'an deux mille vingt-six, le lundi 19 janvier, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle du conseil à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Raymond DEFIS, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de Convocation du Conseil Municipal : 13 janvier 2026

Présents : 19
Procuration : 8
Absents : 0
Exprimés : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Abrogation de la
délibération
n°2024-23/08-
079 du 23 août
2024 relative au
contrôle de
conformité
d'assainissement
collectif en cas
de cession d'un
bien immobilier

Étaient présents :

Raymond DEFIS	Thierry COSTES	Christelle SAINTRAPT
Pierre LANFRANCHI	Frédéric COUASNON	
Isabelle COUZINIÉ	Jean-Michel DELUC	Jean-Luc RIVIERE
Ahmed HAMADI	Katy BAJOUÉ	
Marie-Anne DRIEF	Andrée ROUSSEAU	Pascal LABLANCHE
Jean-François COMBES		
Valérie LOURDE		Florence DUC
Thierry GRILLOU	Roland PONTIN-MANENT	
Charlène BOUÉ		

Absents ayant donné procuration : Ouadie HRITANE à Raymond DEFIS, Michelle PAOLINI à Andrée ROUSSEAU, Anne-Marie MONTHUS à Jean-Luc RIVIERE, Evgenia LOPEZ à Monsieur Jean-Michel DELUC, Madame Mathilde RIVIERE à Monsieur Thierry COSTES, Jean-Charles MUNIER à Pascal LABLANCHE, Anne-Sophie LEFEVRE à Florence DUC, Sandy SARROLA à Frédéric COUASNON.

Secrétaire de séance : Jean-Michel DELUC

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2224-8 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.1331-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2024-23/08-079 en date du 23 août 2024, relative à l'obligation de présentation d'un rapport de contrôle de conformité d'assainissement collectif en cas de cession d'un bien immobilier ou de prise à bail commercial ;

Vu l'information transmise par le gestionnaire du réseau d'assainissement indiquant que l'instauration d'une telle obligation relève du pouvoir de police du maire et doit être formalisée par arrêté du maire, et non par délibération du Conseil municipal ;

Considérant que la délibération précitée a instauré une obligation applicable aux usagers du service public de l'assainissement collectif ;

Considérant que l'instauration d'une obligation de présentation d'un rapport de conformité d'assainissement collectif relève du pouvoir de police administrative du maire en matière de salubrité publique, exercé sur le fondement des articles L.2212-2 du CGCT et L.1331-1 et suivants du Code de la santé publique

Considérant que, dès lors, la délibération n° 2024-23/08-079 du 23 août 2024 a été adoptée selon une procédure inadaptée ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité juridique, de procéder à son abrogation ;

Le conseil municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'abroger** la délibération n° 2024-23/08-079 du 23 août 2024, relative à l'obligation de présentation d'un rapport de contrôle de conformité d'assainissement collectif en cas de cession d'un bien immobilier ou de prise à bail commercial,
- **De publier** la présente délibération et de la notifier conformément aux dispositions en vigueur.

Pour extrait conforme,
Cazères, le 20 janvier 2026

Le secrétaire de séance,



Jean-Michel DELUC

Le Maire,



Raymond DEFIS

